

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.10.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins  
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),  
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~  
MM. J.P. GUYAUX -A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D.  
MAERTENS de NOORDHOUT-Mlle ~~A. VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN- Mmes M. CHARLIER - ~~A.  
LAMINE~~ -Conseillers communaux,  
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

-----

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE .....	2
POINTS EN URGENCE .....	2
Proposition de prolongation de contrat de bail « Modelage » .....	3
Mise à la pension anticipée d'une institutrice primaire définitive .....	3
PROCES-VERBAL .....	3
Approbation du procès-verbal .....	3
POPULATION .....	3
DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – prise d'acte .....	3
REPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT .....	3
POLICE .....	4
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse de circulation et définissant des portions d'agglomérations sur la RN275 .....	4
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Réservation d'un emplacement aux personnes détenrices d'une carte de personne handicapée – Avenue des Combattants .....	5
FABRIQUE D'EGLISE .....	5
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE (SART) - COMPTE 2012 .....	5
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE - BUDGET 2014 .....	5
EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE - BUDGET 2014 .....	6
INTERCOMMUNALES .....	6
ACADEMIE DE MUSIQUE - démission et remplacement d'un Conseiller .....	6
REGIE COMMUNALE AUTONOME – CONSEIL D'ADMINISTRATION – démission et remplacement d'un Conseiller .....	6
URBANISME .....	7
C.C.A.T. M. – Règlement d'ordre intérieur – modification .....	7
HALL n° 11 - MARCHE DE SERVICE D'ARCHITECTURE – approbation du cahier spécial des charges .....	9
STRATEGIE COMMUNALE D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT - Programme communal d'actions 2014-2016 .....	9
PATRIMOINE .....	10
CONVENTION DE LOCATION d'une partie du garage HACHERELLE pour « La Courtoise » .....	10
POINT EN URGENCE .....	11
PROPOSITION DE PROLONGATION DU CONTRAT DE BAIL « MODELAGE» - ratification .....	11
MARCHES PUBLICS .....	11
MARCHE DE TRAVAUX – Rénovation des trottoirs rues Defalque et des Ecoles: Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation .....	11
MARCHE DE TRAVAUX – Remplacement du système d'éclairage de la salle du Conseil : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	12
MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une lame à neige pour le désherbeur mécanique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	12
MARCHE DE FOURNITURES – Achat d'outillage pour le service ouvrier : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	13
MARCHE DE FOURNITURES - Fourniture et placement de caméras de surveillance au dépôt Madeco et à l'administration communale : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	13
MARCHE DE FOURNITURES - Achat de matériel gymnique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	14
MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une poutrelle métallique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du service urbanisme – approbation des conditions et du mode de passation : Ratification .....	15
MARCHE DE FOURNITURES - Logiciel et scanner de gestion du courrier entrant à l'Administration communale : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	15
MARCHE DE FOURNITURES – Achat de matériel informatique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	16

MARCHE DE FOURNITURES – Achat de packs biométriques pour le service population : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	17
MARCHE DE TRAVAUX – Placement d’une pompe à chaleur dans l’appartement de l’école de Sart : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation.....	17
MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement des locaux occupés par le club de La Courtoise : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation .....	18
ENVIRONNEMENT .....	18
DECHETS – Coût-vérité – Approbation des prévisions 2014 .....	18
CADRE DE REFERENCE EOLIEN – avis .....	19
ENSEIGNEMENT.....	21
CONSEIL DE PARTICIPATION – Ecole de Sart/Tangissart - Démission et remplacement d’un Conseiller – décision .....	21
CONSEIL DE PARTICIPATION – Ecole du Centre - Démission et remplacement d’un Conseiller – décision.....	22
CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 01.10.2013 .....	22
ECOLE COMMUNALES FONDAMENTALES – maintien de la prise en charge des traitements des enseignants à partir du 01.10.2013 .....	24
FINANCES.....	25
MODIFICATIONS BUDGETAIRES n°2 – approbation .....	25
MUTUELLE DE GARANTIE DES RECEVEURS COMMUNAUX – Levée du cautionnement de la garantie constituée en 2002.....	25
ECOLE COMMUNALES – avances de fonds «caisse menues dépenses»: fixation des montants et désignation des titulaires .....	26
TAXE ADDITIONNELLE A L’IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2014 .....	26
CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2014 .....	27
TAXE FORFAITAIRE SUR L’ENLEVEMENT DES IMMONDICES .....	27
TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS .....	28
TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS.....	29
TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.....	29
TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES .....	30
TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES.....	30
TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM .....	31
TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D’ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES.....	31
TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES .....	32
TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM .....	34
REDEVANCE SUR LA LOCATION DE CAVEAUX D’ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS .....	34
REDEVANCE SUR L’EXHUMATION .....	34
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE.....	35
REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS COMMUNALES EXERCEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D’UN CREMATORIUM .....	35
REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .....	36
REDEVANCE SUR LES MARIAGES DU SAMEDI APRES 12 HEURES ET LES JOURS FERIES .....	36
REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D’URBANISME.....	37
REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D’URBANISATION (anciennement permis de lotir) .....	37
REDEVANCE SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION D’ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D’ENVIRONNEMENT.....	37
REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE D’ENVIRONNEMENT ET DE TRAVAUX .....	38
DROITS D’EMPLACEMENT SUR LES MARCHES .....	39
REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT – Approbation par le Collège provincial – Information .....	40
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL .....	40
REPOSE A L’INTERPELLATION D’UN CONSEILLER AU CONSEIL DU 10.09.2013 CONCERNANT LA COMPETENCE DE DECISION DANS LA FERMETURE DU HOME LIBOUTON.....	40
Plan d’investissement pluriannuel de la SNCB.....	40
Rues de La Roche, de La Belle Haie, d’Heuval- parking sauvage.....	40
Statut du chemin 139.....	41
Mur d’enceinte de la Bibliothèque .....	41

#### **EN SEANCE PUBLIQUE**

Avant d’aborder les points à l’ordre du jour de la séance du Conseil, le Président propose à l’assemblée une minute de silence à l’attention de François De Coster, jeune parachutiste stéphanois, décédé le 19 octobre 2013 lors de la catastrophe de Marchovelette.

#### **POINTS EN URGENCE**

Le Bourgmestre demande d’insérer deux points en urgence à savoir :

En séance publique :

*Proposition de prolongation de contrat de bail « Modelage »*

En séance à huis clos :

*Mise à la pension anticipée d'une institutrice primaire définitive*

-----  
**PROCES-VERBAL**

*Approbation du procès-verbal*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil communal du 10 septembre 2013.  
-----

**POPULATION**

**DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – prise d'acte**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la lettre de démission comme Conseiller communal de Monsieur GUYAUX Jean-Paul datée du 23 septembre 2013 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur GUYAUX Jean-Paul de ses fonctions de Conseiller communal.  
-----

**REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que Monsieur GUYAUX Jean-Paul membre du Conseil communal est démissionnaire et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que Madame RACE Cécile est la suppléante suivante en ordre utile de la liste n°1 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer ;

Vu la lettre du 02 octobre 2013 de Madame RACE Cécile qui refuse de continuer le mandat ;

Attendu que Madame GRATIA Marianne est la suppléante suivante en ordre utile de la liste n°1 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame GRATIA Marianne précitée ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Madame GRATIA Marianne, née le 30 mai 1974, n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26§2 et 65 de la loi électorale communale :

- est domiciliée rue du Chaurly, 2B à 1490 Court-Saint-Etienne.

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même code.

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique.

- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales.

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale.

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame GRATIA Marianne soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1860

Vu la nouvelle Loi Communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**DECIDE :**

Les pouvoirs de Madame GRATIA Marianne préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés. Madame GRATIA Marianne est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère, en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :

< Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. >

En conséquence, Madame GRATIA Marianne est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Monsieur GUYAUX Jean-Paul, dont elle achèvera le mandat.

Elle est inscrite au tableau de préséance sous le n°21 après Madame LAMINE Auriane.

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller *	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d'ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/12	1068

RAVET Stéphane	02/01/01		780
SOMVILLE Yves	02/01/01		673
EVARD Isabelle	04/12/06		455
WARNOTTE Alain	04/12/06		371
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		365
HERENT-GUIOT Alberte	04/12/06		338
TRICOT Michel	04/12/06		287
CUVELIER Alain	04/12/06		233
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		221
BELLENS Cécile	04/12/06		204
ECTORS Axel	31/01/11		179
CHERON Hugues	03/12/12		229
WINDEN Nathalie	03/12/12		202
NOEL Laurent	03/12/12		157
MAERTENS de NOORDHOUT Dominique	03/12/12		150
VERFAILLIE Amandine	03/12/12		146
MELIN Cedric	03/12/12		133
CHARLIER Marylène	03/12/12		128
LAMINE Auriane	27/06/13		255
GRATIA Marianne	21/10/13		129

*\*Article 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

## **POLICE**

***SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse de circulation et définissant des portions d'agglomérations sur la RN275***

### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135 par. 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté par le Conseil communal en date du 28 février 2011 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie nous invitant à remettre un avis sur la proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse et définissant des portions d'agglomération sur la RN 275 du village de Faux au village de Tangissart ;

Considérant que ce règlement reprend en tous points les dispositions prévues par le Plan Communal de Mobilité et plus particulièrement les dispositions reprises à la carte 5 ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis favorable sur la proposition d'Arrêté ministériel rédigé par le Service Public de Wallonie réglementant la vitesse et définissant des portions d'agglomération sur la RN 275 du village de Faux au village de Tangissart.

**Article 2** : La présente décision sera transmise dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie.

-----

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Réserve d'un emplacement aux personnes détentrices d'une carte de personne handicapée – Avenue des Combattants**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135 par. 2;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2 ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;  
Vu la demande de Monsieur O. Petit, domicilié avenue des Combattants n°82 1490 Court-St-Etienne de pouvoir bénéficier d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées aux abords de son domicile ;  
Considérant que l'intéressé n'a pas de garage et que les lieux ne permettent pas d'aménager une place de stationnement à son domicile ;  
Considérant que les propriétaires de l'ancien commerce situé avenue des Combattants n°83 à 1490 Court-St-Etienne ont été contactés afin d'avoir leurs remarques éventuelles sur l'instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées aux abords de leur établissement ;  
Considérant qu'aucune remarque n'a été émise au terme de délais ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Letroye, du Service Public de Wallonie en date du 3 octobre 2013 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées à hauteur du n° 83 de l'avenue des Combattants.

**Article 2** : La mesure sera matérialisée par la pose d'un panneau E9i et des marquages au sol adéquats.

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

**Article 4** : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

**Article 5** : Le présent règlement sera publié selon les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

-----

**FABRIQUE D'EGLISE**

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE (SART) - COMPTE 2012**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Antoine (Sart).

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis favorable sur le compte 2012 qui se clôture comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE	RECETTES	DEPENSES	+/-	SOLDE-CREDIT
SAINT-ANTOINE (SART)	42 211,72	31 807,43	+	<b>10 404,29</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

-----

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE - BUDGET 2014**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint-Antoine;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis favorable sur le budget 2014 qui se clôture comme suit :

FABRIQUES D'EGLISE	RECETTES ET DEPENSES	PART COMMUNALE ORDINAIRE	PART COMMUNALE EXTRAORDINAIRE
SAINT ANTOINE	46 204,99 €	39 000, 00 €	00,00 €

**Article 2** : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

-----

**ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE - BUDGET 2014**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'Église Protestante de Wavre pour l'année 2014 qui se présente, en recettes et en dépenses, au montant total de 58 699,00 €, dont un subside communal ordinaire de 644,57 € et un subside communal extraordinaire de 2.585,00 €

**DECIDE, à l'unanimité**

De marquer un avis favorable sur ce budget pour l'exercice 2014.

-----

**INTERCOMMUNALES**

**ACADEMIE DE MUSIQUE - démission et remplacement d'un Conseiller**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu la modification des statuts de l'Intercommunale Académie de Musique approuvée lors de l'Assemblée générale du 03 juin 1999, visant à assurer la conformité avec le décret de la Région wallonne du 05 décembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.02.2013 désignant, pour la liste écolo, Monsieur Jean-Paul GUYAUX, en tant que délégué de la commune au sein de l'Académie de musique ;

Vu le courrier reçu de Monsieur Jean-Paul GUYAUX, daté du 20 septembre 2013, annonçant sa démission en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la liste écolo, de désigner le/la remplaçant(e) de Monsieur Guyaux en tant que délégué de la commune au sein de l'Académie de musique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Paul GUYAUX en tant que délégué de la commune à l'assemblée générale de l'Académie de musique de Court-Saint-Etienne.

**Article 2** : Sur proposition de la liste écolo de désigner Madame Marianne GRATIA domiciliée rue du Chaurly 2 B à Court-Saint-Etienne en remplacement de Monsieur Jean-Paul GUYAUX en qualité de délégué de la commune à l'assemblée générale de l'Académie de musique de Court-Saint-Etienne.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
  - aux intéressés.
- 

**RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – CONSEIL D'ADMINISTRATION – démission et remplacement d'un Conseiller**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectés à des activités sportives et gymniques, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015 ;

Vu la délibération du 25 juin 2012, approuvée par la tutelle, désignant la composition du Conseil d'Administration, proportionnellement à la composition politique du Conseil communal ;

Vu les articles 21 à 24 des statuts de la Régie Communale Autonome qui fixent le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2013 désignant, pour la liste écolo, Monsieur Jean-Paul GUYAUX, en tant que membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome ;

Vu le courrier reçu de Monsieur Jean-Paul GUYAUX, daté du 20 septembre 2013, nous annonçant sa démission en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu pour la liste écolo, de désigner le/la remplaçant(e) de Monsieur Jean-Paul GUYAUX, en tant que membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Paul GUYAUX comme membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

**Article 2** : Sur proposition de la liste écolo de désigner Madame Dominique MAERTENS de NOORDHOUT domiciliée rue de Suzeril 16 à Court-Saint-Etienne en remplacement de Monsieur Jean-Paul GUYAUX en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération :

- à la Régie Communale Autonome
- aux intéressés.

## URBANISME

### *C.C.A.T.M. – Règlement d'ordre intérieur – modification*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du 21 janvier 2013 proposant à l'Exécutif Régional Wallon le projet de règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. de Court-Saint-Etienne;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ainsi que les divers décrets modifiant les règles relatives aux commissions consultatives d'aménagement du territoire;

Vu le courrier du 26 septembre 2013 du Service public de Wallonie – Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'aménagement du Territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement local rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes invitant la commune à :

- lui faire parvenir les informations suivantes:
  - Copie des enveloppes des candidatures,
  - Une attestation des partis de l'opposition certifiant qu'ils ont choisi leurs représentants,
  - La signature sur une candidature non signée,
- modifier le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que les attestations des partis de l'opposition ont été sollicitées auprès des chefs de groupe des différents partis de l'opposition; que la signature du candidat a également été demandée ; que l'administration complètera le dossier en ce qui concerne les candidatures et leurs annexes

Considérant qu'afin de respecter le prescrit légal, il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité approuvé par le Conseil communal du 21 janvier 2013 conformément à la demande du Service Public de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De proposer à l'Exécutif Régional Wallon le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Court-Saint-Etienne suivant:

#### Titre I. C.C.A.T.M.

##### Article 1. Constitution de la Commission

L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission seront conformes aux dispositions des décrets des 27 novembre 1997 et suivant particulièrement celui du 15 février 2007 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La Présidence de la Commission est assurée par la personne désignée par le Conseil communal qui ne peut être un membre du Collège communal.

##### Article 2. Droit de vote

Ont droit au vote, le Président, les membres effectifs et les premiers membres suppléants des membres effectifs absents.

##### Article 3. Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal, en même temps que la désignation des membres de la Commission, le président, les membres effectifs et suppléants sont domiciliés dans la commune.

##### Article 4. Vacance d'un mandat

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants: démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave ou décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier se prononce sur les mesures qu'il juge utiles en vue de son remplacement.

Il pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

##### Article 5 Renouvellement de la Commission

Dans les trois mois de son installation, le Conseil communal renouvelle l'intégralité de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 27.11.1997 et suivant particulièrement celui du 15.02.2007 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

#### Titre II Compétences et avis.

##### Article 6 Compétences de la Commission et avis

Outre les missions définies dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et dans la législation relative aux études d'incidences sur l'environnement, la Commission rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut traiter de toutes questions relatives à l'aménagement du Territoire, à l'urbanisme et à la mobilité et émettre des propositions et suggestions au Conseil communal et au Collège communal.

#### Article 7 Avis de la Commission

Les avis de la Commission sont motivés et font état, en cas de vote, du résultat de celui-ci. Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant une voix délibérative (voir Article 2).

Comme la Commission est un organe consultatif, il convient que ses avis fassent également état du contenu des débats en mentionnant l'ensemble des points de vue développés.

Un vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 8 La publicité à donner aux avis

Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité qu'il convient de réserver aux avis qu'ils sollicitent.

Tous les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux travaux de la Commission. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

La Commission est toujours informée des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

#### Article 9 Rapport d'activités

La Commission dépose chaque année un rapport d'activités auprès du Collège communal avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année écoulée.

### Titre III Fonctionnement de la Commission

#### Article 10 Fonctionnement de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission, le Conseiller en aménagement du territoire, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7,§3, alinéa 11 du Code.

#### Rémunération des membres

« Le président de la commission et, le cas échéant, le Président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. »

#### Subvention

« L'article 255/1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et un nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée. »

#### Article 11 Bureau de la Commission

Le bureau de la Commission est composé du Président, de deux Vice-présidents et du Secrétaire.

Les Vice-présidents sont choisis par la Commission parmi les membres; ils sont élus à majorité simple lors d'un vote à bulletin secret. Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante. En cas d'absence du Président, la Présidence des réunions est assurée par le Vice-président le plus âgé.

#### Article 12 Groupe de travail et section

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

#### Article 13 Pouvoir d'investigation

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ces experts n'assistent, avec voix consultative, qu'aux débats relatifs au point du jour pour lequel ils ont été invités à communiquer leur avis. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Conseil communal.

#### Article 14 Fréquence des réunions et ordre du jour

La Commission se réunit au moins six fois par an selon le prescrit décretal, mais peut se réunir davantage sur convocation du Président. Les convocations aux réunions indiquent l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le Président ou le bureau.

Le Président est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Conseil communal ou le Collège communal.

A la demande d'un cinquième des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### Article 15 Convocations



Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par voie d'affichage aux endroits réservés aux publications officielles et par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants dix jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation est adressée d'une part à la Division de l'Aménagement du Territoire, Direction de l'aménagement local - rue des Brigades d'Irlandes, 1 à 5100 JAMBES et d'autre part au service extérieur de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement pour la Province du Brabant Wallon - rue de Nivelles, 88 à 1300 WAVRE

Article 16 Compte-rendu des débats et rédaction des avis

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu et les avis seront sanctionnés par un procès-verbal. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire de la Commission.

En cas d'urgence, les avis seront envoyés aux membres de la Commission qui auront la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifeste constaté par le bureau, le Président convoque dans les huit jours une réunion de la Commission.

Titre IV Les moyens de la Commission

Article 17 Locaux

Le Collège communal met un local à la disposition de la Commission.

Article 18 Budget

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission.

Le Collège communal veille à l'ordonnance des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Article 19 Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent qui exerce ses prérogatives..

Article 20 Divers

Toute proposition de modification au présent règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil communal et sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

**Article 2** : La Présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour approbation.

**HALL n° 11 - MARCHE DE SERVICE D'ARCHITECTURE – approbation du cahier spécial des charges**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics et de certains marchés de travaux de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'état de dégradation du Hall n°11 en ce qui concerne sa toiture et ses maçonneries et la volonté communale de le restaurer en vue de le préserver;

Considérant qu'il y a lieu, afin de continuer la procédure de certificat de patrimoine et de réaliser les travaux, de désigner un auteur de projet ;

Considérant que le service urbanisme logement a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet «Hall n°11 – marché de service d'architecture pour la mise hors eau et la restauration des maçonneries »;

Considérant que ces travaux sont estimés à environ 50.000 euros hors TVA et hors honoraires;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service urbanisme logement pour le marché de service d'architecture pour la réalisation des travaux de mise hors eau et de restauration des maçonnerie du Hall n°11.

**Article 2**: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

**Article 3**: Le Collège communal est chargé de la poursuite du dossier.

**Article 4**: Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60/2013/67.

**STRATEGIE COMMUNALE D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENT - Programme communal d'actions 2014-2016**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2013 proposant de réaliser 1 logement dans le bâtiment occupé par la Chaloupe rue Emile Henricot 26 et 3 logements dans la gare du centre ;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 26 septembre 2013 en vue d'élaborer le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 dressé par le service communal du logement sur base des renseignements collectés lors de la réunion de concertation du 26 septembre 2013;

Vu la déclaration de politique du logement adoptée par le Conseil communal du 10 septembre 2013 ;

Vu le Code du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

#### **DECIDE**

**Par 10 oui et 7 abstentions (EVRARD, TRICOT, NOEL, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN, CHARLIER et GRATIA)**

**Article 1:** D'adopter le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 tel que repris en annexes.

**Article 2:** D'envoyer copie de la présente délibération accompagnée du programme communal d'actions 2014-2016 à:

- L'Administration de la Région wallonne
- Centre Public d'Action Sociale de Court-Saint-Etienne,
- Province du Brabant wallon,
- L'Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon,
- L'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon.

## **PATRIMOINE**

### **CONVENTION DE LOCATION d'une partie du garage HACHERELLE pour « La Courtoise »**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 libellée comme suit :

*« Considérant que suite à des négociations menées entre la commune et Monsieur Hacherelle, un accord de principe est intervenu en ce qui concerne la location par la commune d'une partie du garage sis Avenue des Combattants, plus précisément l'atelier, soit ± 600 m<sup>2</sup>;*

*Considérant que le loyer mensuel convenu s'élève à 2.200 € ;*

*Vu que le propriétaire s'engage à vider les lieux au 15 septembre 2013 et qu'il accorde une occupation gratuite du 15 septembre au 15 octobre 2013 ;*

*Considérant que le site sera loué afin d'être mis à disposition du club « La Courtoise » durant le temps nécessaire, estimé actuellement à 2 ans, pour construire et occuper le hall gymnique relevant de la RCA ;*

*Vu que le contrat sera révocable avec un délai de préavis de 6 mois ;*

*Considérant que la commune devra, avant l'installation de « La Courtoise » sur le site, effectuer les travaux suivants :*

- Nettoyer le site
- Installer un escalier permettant l'accès à la salle par l'extérieur ;
- Fixer le matériel gymnique
- Délimiter une zone d'accès sécurisée et réservée à Hacherelle afin de permettre à des véhicules d'accéder au show-room ;

*Vu que « La Courtoise » pourrait occuper les lieux dès le 1 octobre et ce, afin de permettre au club de poursuivre ses activités sans interruption et de ne pas perdre des affiliés ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;*

*Vu la Nouvelle Loi Communale ;*

#### **DECIDE**

*Article 1' : De donner son accord de principe sur les points repris ci-dessus.*

*Article 2 : De charger le Collège de préparer une convention de location qui sera soumise au Conseil communal du mois d'octobre.*

*Article 3 : La charge locative fera l'objet d'un point à la prochaine modification budgétaire.*

*Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Hacherelle, «La Courtoise » et au Directeur financier. »*

Vu le projet de convention de contrat de bail pour la location par la commune d'une partie du garage sis Avenue des Combattants, plus précisément l'atelier, soit ± 600 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De marquer son accord sur le contrat de bail portant sur la location par la commune d'une partie du garage sis Avenue des Combattants, plus précisément l'atelier, soit ± 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** De confier la signature dudit contrat de bail à Monsieur Michael Goblet d'ALVIELLA, Bourgmestre et Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale.

**Article 3 :** De confier le suivi du dossier au Collège communal.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise aux notaires instrumentant.

-----

## POINT EN URGENCE

### **PROPOSITION DE PROLONGATION DU CONTRAT DE BAIL « MODELAGE » - ratification**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Collège communal du 17.10.2013 libellée comme suit :

*Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 décidant de louer une partie du garage Hacherelle sis Avenue des Combattants et d'y effectuer les travaux nécessaires ;*

*Considérant que les travaux durent plus longtemps que prévu ;*

*Vu qu'une demande de prolongation du bail de location du bâtiment « Modelage » est demandée à la Province du Brabant Wallon ;*

*Vu la proposition de contrat de bail de la Province ;*

#### **PREND ACTE**

*Du contrat de bail proposé par la Province.*

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'accepter ce contrat de bail moyennant une adaptation de l'article 12 et de ramener la résiliation unilatérale à 15 jours au lieu d'un mois.*

**Article 2 :** *De soumettre ce point au prochain Conseil communal afin de le ratifier.*

#### **DECIDE**

**Article unique :** De ratifier la décision du Collège du 17.10.2013 et d'accepter la prolongation du contrat de bail du « Modelage » proposé par la Province du Brabant Wallon, afin que « La Courtoise » puisse poursuivre ses activités en attendant la fin des travaux au garage Hacherelle.

-----

## MARCHES PUBLICS

### **MARCHE DE TRAVAUX – Rénovation des trottoirs rues Defalque et des Ecoles: Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 1er décembre 2011 approuvant le marché "Rénovation des trottoirs rues Defalque et des Ecoles" dont le montant initial estimé s'élève à € 153.076,99 TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à Scenilum, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 approuvant les conditions, le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché "Plan trottoirs 2011 : rue des Ecoles et rue Defalque" ;

Considérant le courrier du 12 juin 2013 du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des déplacements doux et des partenariats communaux relatif aux remarques techniques sur le dossier ;

Considérant le courrier du 3 octobre 2013 du Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Brabant Wallon, émettant également des remarques techniques sur le dossier;

Considérant que le cahier spécial des charges avait été approuvé avec l'ancienne législation relative aux marchés publics et que la publication du marché n'a pas été lancée avant le 1er juillet 2013;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-070 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Scenilum, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* LOT A : rénovation des trottoirs des rues des Ecoles et Defalque, estimé à € 113.796,40 hors TVA ou € 137.693,64, 21% TVA comprise

\* LOT B : trottoir sur pont Infrabel, estimé à € 17.082,11 hors TVA ou € 20.669,35, 21% TVA comprise

\* LOT C : égouttage rue Defalque, estimé à € 47.531,20 hors TVA ou € 57.512,75, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 178.409,71 hors TVA ou € 215.875,74, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT A et B : rénovation des trottoirs des rues des Ecoles et Defalque est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle 1, Direction des déplacements doux et

des projets spécifiques, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant promis le 9 juillet 2012 s'élève à € 123.000,00;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120024) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-070 et le montant estimé du marché "Rénovation des trottoirs rues Defalque et des Ecoles", établis par l'auteur de projet, Scenilum, chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 178.409,71 hors TVA ou € 215.875,74, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20120024).

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE TRAVAUX – Remplacement du système d'éclairage de la salle du Conseil : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2013 décidant d'approuver l'avant-projet, de le soumettre au prochain Conseil communal et de prévoir la dépense à la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le système d'éclairage de la salle du Conseil n'est plus performant et qu'il devient difficile de trouver des tubes fluorescents de remplacement;

Considérant qu'un système à technologie "LED" serait plus économique, s'adapterait mieux au style de la salle et permettrait de mettre en valeur les tableaux par un éclairage indirect;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-078 du marché "Remplacement du système d'éclairage de la salle du Conseil";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.500,00 hors TVA ou € 7.865,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/724-60 (projet n°20130043) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2013 ;

***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-078 et le montant estimé du marché "Remplacement du système d'éclairage de la salle du Conseil", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 6.500,00 hors TVA ou € 7.865,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3:** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/724-60 (projet n°20130043) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2013.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une lame à neige pour le désherbeur mécanique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant l'acquisition en 2012 d'un désherbeur mécanique;

Considérant que ce dernier peut être équipé d'une lame à neige et que cet accessoire est utile afin de dégager des endroits efficacement, lors des chutes de neige, tels des trottoirs, des entrées de bâtiments publics ou des pistes cyclables;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-072 du marché "Acquisition d'une lame à neige pour le désherbeur mécanique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 702,48 hors TVA ou € 850,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030) et sera financé par fonds propres;

***DECIDE à l'unanimité:***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-072 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une lame à neige pour le désherbeur mécanique", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 702,48 hors TVA ou € 850,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030).

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE FOURNITURES – Achat d'outillage pour le service ouvrier : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir de l'outillage afin de remplacer du matériel défectueux ou d'équiper le service ouvrier;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-079 du marché "Achat d'outillage pour le service ouvrier";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Petit outillage), estimé à € 485,00 hors TVA ou € 586,85, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Matériel pour le service Espaces verts), estimé à € 4.444,83 hors TVA ou € 5.378,24, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 4.929,83 hors TVA ou € 5.965,09, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/744-51 (n° de projet 20130030) du budget extraordinaire 2013;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-079 et le montant estimé du marché "Achat d'outillage pour le service ouvrier", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 4.929,83 hors TVA ou € 5.965,09, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit à inscrire à l'article 421/744-51 (n° de projet 20130030) du budget extraordinaire 2013.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE FOURNITURES - Fourniture et placement de caméras de surveillance au dépôt Madeco et à l'administration communale : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant que le dépôt communal "Madeco" situé au 33 avenue de Wisterzée n'est pas sous vidéo surveillance et qu'il a été prévu d'en installer dans le cadre du permis d'exploiter afin de garantir une utilisation en bon père de famille de ce site;

Considérant les nouveaux aménagements des bureaux du service population et notamment la création d'une salle d'attente du public;

Considérant qu'il est nécessaire de voir les personnes présentes dans cette salle d'attente par le service état civil également;

Considérant qu'il est utile pour le service population de voir les personnes qui se présentent à la porte d'entrée principale;

Considérant que les caméras placées à l'extérieur sont d'une définition peu performante, qu'il est difficile de distinguer convenablement les personnes en cas de besoin et qu'il convient de les remplacer par des caméras plus performantes;

Considérant que le câblage sera effectué par le service ouvrier;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-074 du marché "Fourniture et placement de caméras de surveillance au dépôt communal Madeco et à l'Administration communale";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Caméras de surveillance pour le dépôt Madeco), estimé à € 5.500,00 hors TVA ou € 6.655,00, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Caméras de surveillance pour l'Administration communale), estimé à € 2.800,00 hors TVA ou € 3.388,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 8.300,00 hors TVA ou € 10.043,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 421/742-98 (n° de projet 20130061) et à l'article 104/742-98 (n° de projet 20130060) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2013;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-074 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caméras de surveillance au dépôt Madeco et à l'Administration communale ", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 8.300,00 hors TVA ou € 10.043,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/742-98 (n° de projet 20130061) et à l'article 104/742-98 (n° de projet 20130060) de la prochaine modification du budget extraordinaire 2013.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

### ***MARCHE DE FOURNITURES - Achat de matériel gymnique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que la commune a pris en location l'ancien garage Hacherelle, avenue des Combattants, afin d'y installer du matériel gymnique;

Considérant qu'il convient d'adapter aux dimensions spécifiques du local les tapis existants et que dès lors, une commande de tapis et matériel complémentaire doit être faite;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-073 du marché "Achat de matériel gymnique";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.064,00 hors TVA ou € 21.857,44, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts peut être subsidiée par la Direction Générale des Sports (ADEPS) - Service des Subventions, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 75%;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que cette dépense devra être inscrite à la prochaine modification budgétaire ;

***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-073 et le montant estimé du marché "Achat de matériel gymnique", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 18.064,00 hors TVA ou € 21.857,44, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction Générale des Sports (ADEPS) - Service des Subventions, boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

**Article 4 :** Cette dépense sera inscrite à la prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE FOURNITURES – Acquisition d'une poutrelle métallique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du service urbanisme – approbation des conditions et du mode de passation : Ratification***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 approuvant le projet d'aménagement des locaux du service urbanisme estimé à un montant global de 140.000 TVAC dont 100.000 € pour les fournitures et 40.000 € pour les travaux ;

Considérant les travaux en cours d'aménagement des anciens garages de l'Administration communale en bureaux pour le service urbanisme ;

Considérant qu'une partie des travaux est réalisée par le service ouvrier ;

Considérant qu'une poutrelle métallique est nécessaire dans le cadre des travaux ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-071 du marché "Acquisition d'une poutrelle métallique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du service urbanisme" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 750,00 hors TVA ou € 907,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Acquisition d'une poutrelle métallique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du service urbanisme" et attribuant celui-ci à SOCACIER, rue des Poiriers, 4 à 5030 Gembloux au montant d'offre contrôlé de € 704,36 hors TVA ou € 852,28, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130015) et sera financé par fonds propres ;

***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** De ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Acquisition d'une poutrelle métallique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du service urbanisme".

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130015).

**Article 3 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

***MARCHE DE FOURNITURES - Logiciel et scanner de gestion du courrier entrant à l'Administration communale : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant que le scanner servant à l'encodage du courrier entrant est hors d'usage ;

Considérant que le logiciel utilisé n'est plus soutenu par la société Adehis car il est obsolète par rapport à de nouveaux logiciels arrivés sur le marché ;

Considérant qu'il est utile de retrouver un nouveau logiciel pour la gestion du courrier entrant ainsi qu'un nouveau scanner ;

Considérant que le service informatique a établi une description technique N° 2013-076 du marché "Logiciel et scanner de gestion du courrier entrant à l'Administration communale";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Logiciel de gestion du courrier), estimé à € 8.208,86 hors TVA ou € 9.932,72, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Scanner pour le logiciel de gestion du courrier), estimé à € 578,51 hors TVA ou € 700,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 8.787,37 hors TVA ou € 10.632,72, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit, à la 2<sup>e</sup> modification budgétaire, à l'article 104/742-53 (n° projet 20130022) du budget extraordinaire 2013;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-076 et le montant estimé du marché "Logiciel et scanner de gestion du courrier entrant à l'Administration communale", établis par le service informatique. Le montant estimé s'élève à € 8.787,37 hors TVA ou € 10.632,72, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** D'inscrire cette dépense à l'article 104/742-53 (n° projet 20130022) du budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

#### ***MARCHE DE FOURNITURES – Achat de matériel informatique : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

##### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'ordinateur portable du directeur financier doit être remplacé pour cause d'usure;

Considérant que les deux ordinateurs portables des directions d'école, fournis par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont plus compatibles suite aux différentes mises à jour de Windows XP;

Considérant qu'il faut équiper les ordinateurs des directions et secrétariats des écoles de licences compatibles avec celles installées sur les ordinateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que du matériel audio-visuel est utile dans la salle de réunion de l'Administration communale;

Considérant que le service informatique a établi une description technique N° 2013-075 du marché "Achat de matériel informatique";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Ordinateur portable pour le directeur financier), estimé à € 1.652,89 hors TVA ou € 2.000,00, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Ordinateurs portables pour les directrices d'école), estimé à € 1.652,89 hors TVA ou € 2.000,00, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Logiciels pour les écoles), estimé à € 826,45 hors TVA ou € 1.000,00, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Téléviseur pour la salle du Collège), estimé à € 1.652,89 hors TVA ou € 2.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 5.785,12 hors TVA ou € 7.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2013 pour les licences et seront inscrits, à la deuxième modification budgétaire, aux articles 104/742-53 (n° projet 20130064) et 722/742-53 (n° projet 20130064) du budget extraordinaire 2013 pour le matériel;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-075 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le service informatique. Le montant estimé s'élève à € 5.785,12 hors TVA ou € 7.000,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2013 pour les licences et d'inscrire la dépense, à la deuxième modification budgétaire, aux articles 104/742-53 (n° projet 20130064) et 722/742-53 (n° projet 20130064) du budget extraordinaire 2013 pour le matériel.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**MARCHE DE FOURNITURES – Achat de packs biométriques pour le service population : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant la convention Etat – Communes relative aux documents d'identité avec le Service Public Fédéral Intérieur;

Considérant que les appareils et logiciels permettant de délivrer des packs biométriques devaient être opérationnels au mois de décembre;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur a prévenu l'Administration communale le 7 octobre 2013 que la date de mise en service devait être avancée au 4 novembre 2013;

Considérant que le service informatique a établi une description technique N° 2013-083 du marché "Achat de packs biométriques pour le service population";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.015,00 hors TVA ou € 10.908,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur intervient financièrement au montant de € 6.152,00 hors TVA ou 7.443,92, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130023) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la description technique N° 2013-083 et le montant estimé du marché "Achat de packs biométriques pour le service population", établis par le service informatique. Le montant estimé s'élève à € 9.015,00 hors TVA ou € 10.908,15, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-53 (n° de projet 20130023).

**Article 4 :** De solliciter la subvention du Service Public Fédéral Intérieur d'un montant de € 6.152,00 hors TVA ou 7.443,92, 21% TVA comprise.

**Article 5 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 6 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**MARCHE DE TRAVAUX – Placement d'une pompe à chaleur dans l'appartement de l'école de Sart : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant qu'il est possible de réaliser des économies d'énergie en arrêtant les chaudières de l'école durant la nuit, le week-end et les périodes de congés scolaires;

Considérant que l'appartement de la concierge est chauffé sur le même circuit de chauffage que l'école, ce qui empêche la mise à l'arrêt de l'installation;

Considérant que lors des fortes chaleurs, en été la température dans l'appartement est difficilement supportable;

Considérant qu'il serait intéressant d'installer un système combiné de refroidissement en été et de chauffe en hiver par technologie de pompe à chaleur;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-082 du marché "Placement d'une pompe à chaleur dans l'appartement de l'école de Sart";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.479,33 hors TVA ou € 2.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 20130049) du budget extraordinaire 2013;

#### ***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver la description technique N° 2013-082 et le montant estimé du marché "Placement d'une pompe à chaleur dans l'appartement de l'école de Sart", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 2.479,33 hors TVA ou € 2.999,99, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 20130049) du budget extraordinaire 2013.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

#### ***MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement des locaux occupés par le club de La Courtoise : Approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation***

##### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2013 donnant son accord de principe sur les travaux à réaliser avant l'installation du club "La Courtoise"

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-084 du marché "Aménagement des locaux occupés par le club "La Courtoise"";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 13.190,00 hors TVA ou € 15.959,90, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit à l'article 764/125-06 du budget ordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire;

#### ***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver la description technique N° 2013-084 et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux occupés par le club "La Courtoise""", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 13.190,00 hors TVA ou € 15.959,90, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 764/125-06 du budget ordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

#### **ENVIRONNEMENT**

##### ***DECHETS – Coût-vérité – Approbation des prévisions 2014***

##### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers ;

Vu la simulation du coût des déchets liés à l'année 2014 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2014.

-----

**CADRE DE REFERENCE EOLIEN – avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 30 août 2013 nous informant de l'ouverture de l'enquête publique relative à la cartographie de l'éolien en Wallonie et invitant notre Conseil communal à remettre un avis avant le 15 novembre 2013 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 6 septembre 2013 nous transmettant les différents documents soumis à l'enquête publique ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 nous informant de la prolongation de la date butoir de remise d'un avis du Conseil communal au 30 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil communal en date du 29 avril 2013 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 mars 2013 nous informant de l'adoption du nouveau cadre de référence éolien par le Gouvernement wallon et nous invitant à commenter la carte y relative ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 29 mars 2013 nous transmettant une carte des lots 11 et 12 présents en partie sur le territoire de notre commune ;

Vu les documents explicatifs reçus par les services administratifs lors de la réunion d'information du 15 avril 2013 ;

Vu le courriel du 6 avril 2013 de Monsieur P. Adam relatif au nouveau cadre de référence éolien ;

Vu le courriel du 9 avril 2013 de Madame A. Paye de l'asbl « Vent de raison » relatif au nouveau cadre de référence éolien ;

Vu l'AGW du 20 décembre 2007 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'AGW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Considérant le document de synthèse et de remarques relatif au cadre de référence éolien annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

**DECIDE par 13 OUI – 4 NON (M. Tricot, D. Maertens de Noordhout – C. Melin – M. Gratia) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre acte du document de synthèse et de remarques relatif au cadre de référence éolien.

**Article 2** : De transmettre ce document au Gouvernement wallon en guise d'avis sur le nouveau cadre de référence éolien et la cartographie qui s'y rapporte.

-----

**Cadre de référence éolien – Synthèse et remarques**

Début 2013, les communes ont été invitées, dans le cadre d'une première consultation, à émettre diverses remarques sur la cartographie positive liée au nouveau cadre de référence éolien.

Suite aux différentes remarques reçues des différentes communes de Wallonie, le Gouvernement wallon a revu quelque peu le cadre de référence éolien. La cartographie liée à ce cadre de référence a également subi quelques modifications qui influencent directement le territoire de Court-St-Etienne.

Dans le présent document, il vous est présenté :

- les modifications apportées par le Gouvernement wallon au cadre de référence éolien
- les remarques et commentaires émis au mois d'avril et qui sont toujours d'actualité dans le cadre de la présente enquête publique
- de nouveaux commentaires sur la nouvelle cartographie soumise à l'enquête publique

**1. Contexte général des modifications**

- diminution de l'objectif à atteindre à l'horizon 2020 : 3.800 GWh au lieu de 4.500 GWh
- modification du découpage en lots de la Région wallonne : 30 lots au lieu de 50. Court-St-Etienne n'est plus concernée que par le lot n°3. La petite portion du territoire communal repris dans le lot 4 (Profondval) n'a pas de site potentiellement favorable à l'accueil d'éoliennes en fonction des différents critères repris dans le cadre de référence éolien
- la distance minimale entre les zones d'habitats et l'implantation des éoliennes passe de 3 à minimum 4 fois la hauteur totale de l'éolienne (hauteur comprise entre 130 et 170 mètres)

- la distance minimale entre les maisons construites hors zone d'habitat et l'implantation des éoliennes pourra descendre en dessous de ce seuil de 4 fois la hauteur totale de l'éolienne à condition de ne pas descendre en-dessous de 400 mètres

- en ce qui concerne le moyen éolien (puissance unitaire supérieure à 100 kW jusque 1 MW), la distance minimale à l'habitat (et aux zones d'habitats non urbanisées) est fixée à 350 mètres

- des conditions sectorielles (liées à la législation sur les permis d'environnement) seront définies surtout en ce qui concerne le seuil de bruit à ne pas dépasser la nuit

## **2. Remarques et commentaires émis lors de la première consultation des communes et toujours d'actualité**

### Documents à commenter

Le Gouvernement wallon invite la population et les communes à émettre des commentaires sur la carte positive de référence.

*La carte de référence est basée sur les options prises par le Gouvernement lors de l'élaboration du nouveau cadre de référence adopté le 21 février 2013 et modifié en date du 11 juillet 2013. Il n'est pas demandé aux différents intervenants de se prononcer sur ce document.*

*Cependant, étant donné que celui-ci influence fortement les résultats de la cartographie, nous nous permettons de faire quelques remarques et commentaires sur ce nouveau cadre de référence plus que sur la cartographie.*

*Enfin, la carte présentée dans les documents ne concerne que les zones favorables à l'implantation du grand éolien. Les sites favorables à l'éolien moyen ne sont pas pris en compte d'après le titre des documents transmis.*

*Notons que le Gouvernement wallon a adopté ce nouveau cadre de référence éolien sans juger nécessaire de consulter les communes au sujet, entre autre, des critères pris en compte et des procédures à respecter. Les permis relatifs aux parcs éoliens seront délivrés (comme aujourd'hui) par la Région wallonne ou le Ministre compétent (sans spécialement tenir compte de l'avis des communes). Il serait préférable que la commune puisse jouer un rôle significatif dans la décision d'octroi des permis d'implantation d'éolienne via la remise d'un avis conforme du Conseil communal sur les demandes de permis unique.*

### Implantation des éoliennes – cadre de vie

Les sites classés ou inscrits sur une liste de sauvegarde sont exclus du territoire potentiel lié à l'installation d'éoliennes.

*Sur la cartographie liée à cette contrainte d'exclusion le site de « l'arbre de la Justice » est-il réellement pointé ? On le retrouve cependant dans la cartographie finale des zones potentielles favorables à l'implantation d'éoliennes.*

*Si certains paysages sont clairement identifiés comme étant à préserver, il est à regretter que les périmètres d'intérêt paysager définis au plan de secteur ne sont pas pris en compte. En effet, depuis 1979 (Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez) et 1981 (Plan de secteur de Nivelles) des périmètres d'intérêt paysager ont été définis. Ces périmètres font l'objet de règles strictes en matière d'aménagement du territoire. Il est donc interpellant que des portions du territoire wallon aient été définies comme étant à préserver lors de la cartographie des plans de secteur et que cette classification ne transparaisse pas dans le nouveau cadre de référence éolien.*

### Espacement des parcs

Afin d'éviter un sentiment d'encerclement dû à la présence de différents parcs éoliens, une interdistance entre parcs de 4 à 6 Km sera à respecter (en fonction du type de milieu : fermé ou ouvert). De plus, un angle horizontal d'au minimum 130° sans éolienne sur une distance de 4 Km sera également à respecter.

*Plus une éolienne est éloignée, plus elle paraît petite (l'éolienne à une distance de 4,3 Km occupe un angle de 2° vertical dans le champ de vision).*

*Cependant, l'angle sans éolienne de 130° ne se base que sur 4 Km de distance. Sur différents plans, une habitation peut donc avoir, en théorie, des éoliennes dans tout son champ de vision.*

*Comment ont été définies les valeurs de 4 Km (pourquoi pas 4,5 km où les éoliennes n'occuperaient dès lors pas plus de 2° du champ de vision) mais aussi, et surtout, de 130° ?*

### Certificats verts

1 CV est distribué par MWh produit.

*Un calcul clair et objectif des coûts liés à l'implantation de parcs éoliens serait intéressant de façon à ce que chaque citoyen puisse réagir en connaissance de cause au moment de l'enquête publique.*

## **3. Nouvelles remarques émises sur base du cadre de référence éolien, de la cartographie et de l'étude d'incidence**

### Principe de regroupement des unités de production

A Court-St-Etienne, 5 sites peuvent potentiellement accueillir des éoliennes.

Parmi ces différents sites, un seul fait partie d'un site de taille suffisamment importante que pour permettre l'implantation de minimum 5 éoliennes (type de parc favorisé par le cadre de référence éolien).

De façon à limiter le développement anarchique d'infrastructures liées à l'installation d'éoliennes isolées, nous demandons la suppression des zones de petite taille favorables à l'implantation d'éoliennes et situées :

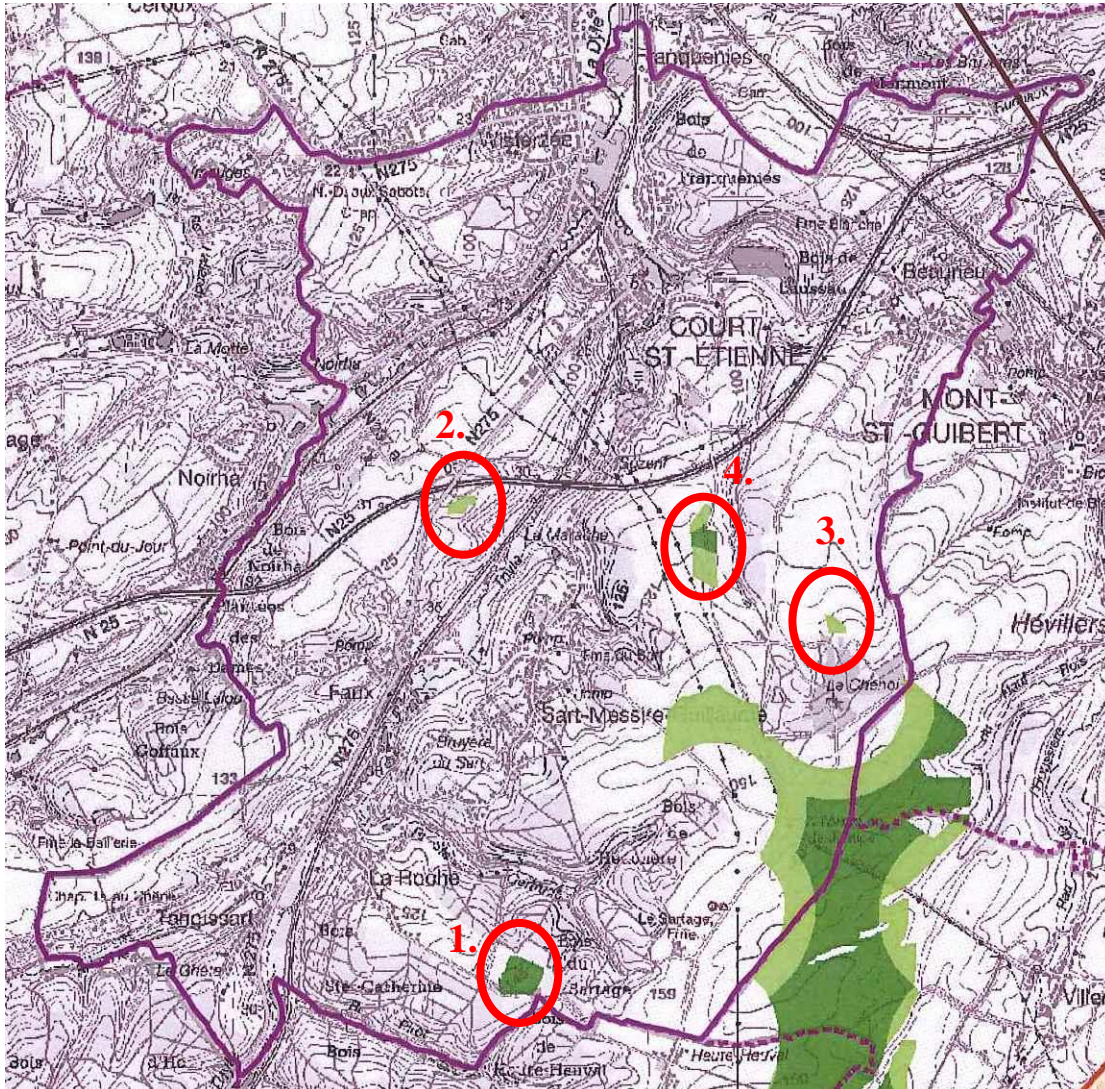
1. à l'extrémité de la rue d'Heuval (capacité : 1 éolienne)
2. à la sortie de la RN 25 à proximité du lieu-dit « Le Poteau » (capacité : 1 éolienne)
3. au nord du château du Chenoy (capacité : 1 éolienne)



4. au droit de la rue du Chenoy, au sud de la RN 25, à proximité du hameau de Suzeril (capacité : 1 à 2 éoliennes maximum en fonction de l'axe des vents dominants)

Rem : Hypothèse de calcul : distance entre 2 mâts : 7 x le diamètre des hélices dans le sens des vents dominants et 4 x le diamètre des hélices à la perpendiculaire des vents dominants – 1 pale = 50 mètres actuellement, diamètre = 100 mètres

→ 700 mètres de distance entre deux mâts dans le sens des vents, 400 mètres de distance entre deux mâts sur l'axe perpendiculaire aux vents dominants



#### Droits des propriétaires

Le cadre de référence éolien précise au point 6 « Gestion foncière » : « Les développeurs et les propriétaires fonciers, communes ou particuliers, sont encouragés à prévoir des indemnités raisonnables pour l'implantation des éoliennes ».

Les propriétaires de ces zones favorables à l'implantation éolienne restent-ils maîtres du devenir de leur terre (tout comme ils ne sont pas obligés de bâtir en zone d'habitat) ou seront-ils contraints à accepter l'implantation d'éoliennes sous le prétexte de l'utilité publique et du risque d'expropriation qui lui est lié ?

Il serait intéressant de préciser ce point dans le cadre de référence éolien de façon à lever toute ambiguïté pour les propriétaires de terrains favorables à l'implantation d'éoliennes.

## **ENSEIGNEMENT**

### **CONSEIL DE PARTICIPATION – Ecole de Sart/Tangissart - Démission et remplacement d'un Conseiller – décision LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2013 qui désignait les personnes suivantes comme membres de droit du Conseil de Participation:

1. La direction ai de l'école communale fondamentale du Sart/Tangissart

2. Madame Alberte HERENT, Echevine de l'enseignement
3. Monsieur Jean-Paul GUYAUX, Conseiller communal
4. Madame Christine GODECHOUL, Secrétaire communale

Comme suppléants :

1. La direction ai. de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart
2. Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
3. Madame I. EVRARD, Conseillère communale
4. Madame Aurélie KUANSA, Employée d'administration

Vu le courrier du 20.09.2013 par lequel Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul, Conseiller communal à Court-Saint-Etienne, présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul présente également sa démission dans la fonction de membre de droit au Conseil de Participation de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier la liste des membres de droit au Conseil de Participation ;

Considérant que Madame GRATIA Marianne, Conseillère communale, domiciliée rue du Chaurly, 2B à Court-Saint-Etienne, remplace Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul, démissionnaire ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: De désigner les personnes suivantes comme membres de droit au Conseil de Participation:

1. La direction ai de l'école communale fondamentale du Sart/Tangissart
2. Madame Alberte HERENT, Echevine de l'enseignement
3. Madame Marianne GRATIA, Conseillère communale
4. Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale

**Article 2** : La liste des suppléants reste inchangée.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise aux intéressés.

### **CONSEIL DE PARTICIPATION – Ecole du Centre - Démission et remplacement d'un Conseiller – décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2013 qui désignait les personnes suivantes comme membres de droit du Conseil de Participation:

5. La direction de l'école communale fondamentale du Centre
6. Madame Alberte HERENT, Echevine de l'enseignement
7. Monsieur Jean-Paul GUYAUX, Conseiller communal
8. Madame Christine GODECHOUL, Secrétaire communale

Comme suppléants :

5. La direction ff de l'école communale fondamentale du Centre
6. Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
7. Madame I. EVRARD, Conseillère communale
8. Madame Aurélie KUANSA, Employée d'administration

Vu le courrier du 20.09.2013 par lequel Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul, Conseiller communal à Court-Saint-Etienne, présente sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul présente également sa démission dans la fonction de membre de droit au Conseil de Participation de l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier la liste des membres de droit au Conseil de Participation ;

Considérant que Madame GRATIA Marianne, Conseillère communale, domiciliée rue du Chaurly, 2B à Court-Saint-Etienne, remplace Monsieur GUYAUX Jean-Paul-Paul, démissionnaire ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: De désigner les personnes suivantes comme membres de droit au Conseil de Participation:

5. La direction de l'école communale fondamentale du Centre
6. Madame Alberte HERENT, Echevine de l'enseignement
7. Madame Marianne GRATIA, Conseillère communale
8. Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale

**Article 2** : La liste des suppléants reste inchangée.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise aux intéressés.

### **CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 01.10.2013**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu notre délibération du 24.04.2013 répartissant le capital-périodes des classes primaires au 01.09.2013 au vu du nombre d'élèves inscrits au 15.01.13 dans les différentes implantations de nos écoles communales ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits le 30.09.2013 dans les différentes écoles et implantations se présente comme suit:

<i>ECOLES</i>	<i>NOMBRES D'ELEVES</i>	<i>CAPITAL-PERIODES</i>	<i>NOMBRES D'EMPLOIS</i>
<b>NIVEAU PRIMAIRE</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart			
- Implantation de Sart	214 inscrits		
- Implantation de Tangissart	86 inscrits		
Ecole Communale Fondamentale du Centre Implantations Wisterzée + Neufbois	326 inscrits		
<b>TOTAL PRIMAIRE</b>	626 inscrits		
<b>NIVEAU MATERNEL</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart:			
- Implantation de Sart	136 inscrits		6,5 emplois
- Implantation de Tangissart	51 inscrits		3 emplois
Ecole Communale Fondamentale du Centre:			
- Implantation de Wisterzée	51 inscrits		3 emplois
- Implantation de la Gare	78 inscrits		4 emplois
- Implantation de la Rue Defalque	52 inscrits		3 emplois
<b>TOTAL MATERNEL</b>	368 inscrits		19,5 emplois

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à ce jour en primaire, soit 626 contre 658 (Sart : 243, Tgt : 94, Centre : 321) au 15.01.2013 ne représente pas une différence de 5% et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder au recalcul de la répartition du capital-périodes en primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant que le calcul des périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 30.09.13 donne les résultats suivants:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart:

Implantation de Sart: 6 périodes

Implantation de Tangissart: 6 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre:

Implantation de Wisterzée: 12 périodes

soit 24 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement possible et partout le meilleur encadrement pédagogique ;

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 14.10.2013;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: De fixer comme suit le capital-périodes au 01.10.2013 pour les écoles communales, section maternelles de Court-Saint-Etienne pour l'année scolaire 2013-2014 soit :

<i>ECOLES</i>	<i>NOMBRES D'ELEVES</i>	<i>CAPITAL-PERIODES</i>	<i>NOMBRES D'EMPLOIS</i>
<b>NIVEAU MATERNEL</b>			



Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart: - Implantation de Sart - Implantation de Tangissart	136 inscrits 51 inscrits		6,5 emplois 3 emplois
Ecole Communale Fondamentale du Centre: - Implantation de Wisterzée - Implantation de la Gare - Implantation de la Rue Defalque	51 inscrits 78 inscrits 52 inscrits		3 emplois 4 emplois 3 emplois
<b>TOTAL MATERNEL</b>	368 inscrits		19,5 emplois

**Article 2 :** Etant donné qu'il n'y a pas de recomptage en primaire, la situation au 01.09.2013 est maintenue :

**Article 3:** Le nombre d'enfants en maternel et en primaire donne 1 directeur sans classe dans chacune des écoles.

**Article 4:** De fixer comme suit les périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014 :

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart:

Implantation de Sart: 6 périodes

Implantation de Tangissart: 6 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre:

Implantation de Wisterzée: 12 périodes

soit 24 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

**Article 5:** Le cours de gymnastique est réparti comme suit:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart:

Implantation de Sart: 26 périodes

Implantation de Tangissart: 10 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre: 28 périodes

soit 64 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

**Article 6:** De fixer comme suit le cours de langues modernes en 5ème et 6ème années primaires:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart: (anglais)

- Implantation de Sart : 8 périodes

- Implantation de Tangissart : 4 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre (néerlandais):

- 10 périodes

soit 22 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

**Article 7:** Les cours de religion et de morale non confessionnels sont de 2 périodes dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour les prises en charge.

**Article 9:** Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

-----

***ECOLE COMMUNALES FONDAMENTALES – maintien de la prise en charge des traitements des enseignants à partir du 01.10.2013***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.04.2013 fixant le capital-périodes au 01.09.2013 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15.01.2013, et la répartition des emplois au sein des écoles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.08.2013 qui décidait de prendre en charge 34 périodes en classes primaires au sein de l'école communale fondamentale du Centre, pour le mois de septembre 2013 ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à ce jour en primaire, soit 626 contre 658 (Sart : 243, Tgt : 94, Centre : 321) au 15.01.2013 ne représente pas une différence de 5% et qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder au recalcul de la répartition du capital-périodes en primaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant le capital-périodes au 01.10.2013 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires et maternelles à la date du 30.09.2013, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la prise en charge de 34 périodes, à partir du 01.10.2013, au sein de l'école communale du Centre et au plus tard jusqu'au 30.06.2014 ;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

***DECIDE***



**Article 1<sup>er</sup>**: De maintenir la prise en charge de 34 périodes en classes primaires au sein de l'école communale fondamentale du Centre, du 01.10.2013 au 30.06.2014.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à la direction de l'école.

## FINANCES

### **MODIFICATIONS BUDGETAIRES n°2 – approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE par 10 oui, 4 non( Tricot-Maertens de Noordhout-Melin-Gratia)et 3abstentions (Evrard-Noël-Charlier)**

La modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2013 qui se présente comme suit :

#### MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 N° 2

##### TABLEAU 1 – SERVICE ORDINAIRE

##### BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget Initial/ M.B. précédente	13 651 777,56	13 601 940,62	49 836,94
Augmentation	108 350,70	1 831 219,45	-1 722 868,75
Diminution	7 739,30	1 726 410,88	1 718 671,58
<b>Résultat</b>	<b>13 752 388,96</b>	<b>13 706 749,19</b>	<b>45 639,77</b>

**APPROUVE par 10 oui, 4 non (Tricot-Maertens de Noordhout-Melin-Gratia) et 3 abstentions (Evrard-Noël-Charlier)**

La modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2013 qui se présente comme suit :

#### MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 N° 2

##### TABLEAU 1 – SERVICE EXTRAORDINAIRE

##### BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget initial/ M.B. précédente	6 505 906,34	6 505 906,34	,00
Augmentation	461 912,95	458 512,95	3 400,00
Diminution	2 319 174,98	2 315 774,98	-3 400,00
<b>Résultat</b>	<b>4 648 644,31</b>	<b>4 648 644,31</b>	<b>0,00</b>

### **MUTUELLE DE GARANTIE DES RECEVEURS COMMUNAUX – Levée du cautionnement de la garantie constituée en 2002**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 2 janvier 2002 relative à la nomination de Monsieur John Mahieu et à la fixation du cautionnement relatif à la fonction ;

Vu le courrier de la Mutuelle de Garantie des Receveurs Communaux de Belgique notifiant la levée du cautionnement en question ;

Vu la section 2 du chapitre IV du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant qu'au premier septembre 2013 les effets de ce décret prennent effet ;

Considérant l'article 50 du présent décret qui stipule que dès l'entrée en vigueur et en l'absence de litige, les Directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et/ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés ;

Considérant qu'aucun litige n'oppose actuellement l'administration communale et son Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'acter la levée pure et simple des cautionnements antérieurement constitués par Monsieur John MAHIEU de par sa fonction de Receveur communal.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour exécution et valoir que de droit.

-----

**ECOLES COMMUNALES – avances de fonds «caisse menues dépenses»: fixation des montants et désignation des titulaires**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'Art. L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la désignation par le Conseil communal d'agents spéciaux en charge du recouvrement des recettes ;

Vu l'Art. 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2005 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux provisions de trésorerie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

Vu la réorganisation opérée au sein des implantations scolaires ;

Considérant que pour chaque direction d'école, il existe des comptes charnières centralisés journalièrement de manière automatique sur un compte de la commune, que ces comptes sont destinés à accueillir les recettes de la facturation des écoles ;

Considérant que dans certains cas d'activités ponctuelles, il y a un recours au paiement comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 de l'arrêté portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant, pour les paiements précités, qu'il convient d'ouvrir des comptes « caisse » destinés à permettre aux écoles de recevoir les avances de trésorerie et d'autre part à les autoriser, sous leur responsabilité, à effectuer certaines dépenses dans le strict respect de la nature des dépenses autorisées ;

Considérant que les modalités réglementaires constituent la norme, à savoir le circuit traditionnel de l'engagement, de l'imputation et de l'ordonnancement ;

**D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abroger la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2010 ;

**Article 2 :** De désigner au sein de chaque école deux responsables en tant qu'agents spéciaux des recettes à déposer sur le compte communal charnière de l'établissement scolaire :

Muriel Adamczyk et Jean-Marie Brankaer pour les écoles de Sart-Tangissart,

Martine Descamps et Katel Verhelst pour les écoles du Centre

Michel Clerck comme coordinateur pédagogique du pouvoir organisateur

**Article 3 :** D'octroyer à chaque école une provision de trésorerie de 1.500,00 € mise à leur disposition sur un compte financier « caisse » à charge pour les titulaires d'en justifier mensuellement l'intégralité des dépenses réalisées ;

**Article 4 :** D'octroyer au coordinateur pédagogique une provision de trésorerie de 500,00 € mise à sa disposition sur un compte financier « caisse » à charge pour le titulaire d'en justifier mensuellement l'intégralité des dépenses réalisées ;

**Article 5 :** D'autoriser les responsables de ces comptes « caisse » à effectuer les dépenses ne pouvant souffrir d'aucun retard vu les délais administratifs et pouvant dès lors être considérées urgentes et imprévues suivantes :

- achats de petits matériaux divers,
  - achats de produits alimentaires et pharmaceutiques,
  - droits de participation et/ou consommations lors d'activités extra-muros.
- 

**TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – Exercice 2014**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – Exercice 2014**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les décrets du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locale;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour l'exercice 2014, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2:** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et particulièrement l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'établir au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

**Article 2:** La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

**Article 3:**

**a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population;

**b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il

n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation;

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui dans le cadre de leurs activités ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets ménagers en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de taxation;

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c;

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

**Article 4:** La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

**Article 5:** Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit:

- 40 euros par ménage comptant une seule personne;
- 50 euros par ménage comptant deux personnes;
- 55 euros par ménage comptant trois personnes;
- 60 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 40 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS;
- 40 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

**Article 6:** Sont exonérés de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

**Article 7:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2:** La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

- 1,00 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,60 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

**Article 3:** La taxe est due par la personne qui demande le sac.

**Article 4:** La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

**Article 5:** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6:** La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----



Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6:** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7:** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2:** La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3:** La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 125,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6:** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7:** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Règlement général pour la protection du travail;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés:

- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail.

- Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Article 2:** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3:** La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre ou incommode:

- établissements rangés en classe 1: 125,00 €.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6:** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7:** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3:** La taxe est fixée à 2.500,00 € par pylône.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6:** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7:** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Au sens du présent règlement, on entend par:

**Écrit ou échantillon non adressé:** l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

**Écrit publicitaire:** l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

**Échantillon publicitaire:** toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Écrit de presse régionale gratuite:** l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- le rôle de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;

- les «petites annonces» de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

**Article 2:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3:** La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4:** La taxe est fixée à:

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

**Article 5:** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er des mois de janvier, avril, juillet et octobre;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - ◆ pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 € par exemplaire;
  - ◆ pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7:** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

## **TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code wallon du logement;

Attendu que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à tout autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;



Considérant la situation financière de la commune;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de six mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004. Au sens du présent règlement, est considéré comme:

**1. Immeuble bâti:**

Tout bâtiment ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

**2. Immeuble inoccupé:**

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs visés à l'article 4, l'immeuble ou la partie d'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code du logement;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

**Article 2:** Le taux de la taxe est fixé à cent cinquante euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 3:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 4:** L'Administration communale dresse un constat, pour le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice au plus tard, de l'inoccupation des immeubles définis ci-dessus.

Elle adresse, par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc...) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les quinze jours, un avis signalant le constat ainsi effectué et le montant de la taxe susceptible d'être réclamée si, à l'issue du deuxième constat effectué après un délai de six mois, l'état d'inoccupation de l'immeuble est maintenu.

Si, à l'issue du second constat, l'état d'inoccupation est confirmé, l'Administration communale adressera au contribuable, dans les quinze jours, un avis par voie recommandée, l'informant qu'il est désormais dans les conditions pour être enrôlé en application du présent règlement.

**Article 5:** Le contribuable disposera d'un délai d'un mois à dater de l'envoi de cet avis pour apporter toute preuve établissant que l'inoccupation de l'immeuble est indépendante de sa volonté.

**Article 6:** A l'issue de ce délai, soit qu'il n'y ait eu aucune réaction soit que les arguments apportés ne démontrent pas les causes indépendantes de la volonté du contribuable, l'imposition sera enrôlée.

**Article 7:** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** Dans l'hypothèse où un même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

**Article 10:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DE C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium dans les cimetières communaux.

**Article 2:** Aucune taxe n'est due:

- Pour l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium:

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune;
- des personnes inscrites au registre de la population et des étrangers de Court-Saint-Etienne, ou assimilés, qui sont décédées hors du territoire de la commune;
- des personnes bénéficiaires du statut de déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers de guerre 14-18 & 39-45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale, pour la partie de la sépulture qui leur est attribuée;
- des indigents;
- des enfants âgés, au maximum, de 12 ans;
- des personnes émergeant au CPAS.

- Lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la commune.

**Article 3:** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 4:** La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

**Article 5:** La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium des personnes.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE DES RESTES MORTELS**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DE C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente. Sont visés:

- L'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la Commune;
- La translation ultérieure des restes mortels.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

**Article 3:** La redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente est fixée à 30,00 €/mois, tout mois commencé étant dû.

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente.

**Article 5:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR L'EXHUMATION**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale à l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation de l'exhumation.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit, par exhumation:

- Forfait: matériel de sécurité et vêtements: 49,58 €
- Par heure: personnel (deux personnes): 59,80 €
- chargeur sur pneu: 12,39 €

**Article 4:** La redevance est payable par provision d'un montant égal à une journée de travail de 8 heures, soit:

- Forfait: 49,58 €
- 8 heures: personnel: 478,40 €
- chargeur sur pneu: 99,12 €

**Soit au total par exhumation: 627,10 €**

**Article 5:** A l'issue de l'exhumation, un décompte exact sera exécuté et la différence en trop ou en moins sera régularisée.

**Article 6:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les concessions au cimetière.

Sont visés:

- Concessions de terrain d'une durée de 30 ans:

- a) d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> 50 pour concession avec caveau pour 1 à 3 corps: le m<sup>2</sup>: 250,00 €;
- b) concession sans caveau de 2 m<sup>2</sup> pour 1 ou 2 corps: le m<sup>2</sup>: 250,00 €;
- c) concession pour 1 urne en terre soit 1 m<sup>2</sup>: le m<sup>2</sup>: 250,00 €.

- Concessions d'une cellule pour 1 urne en columbarium pour une durée de 30 ans: 500,00 €.

- Concessions d'une cellule pour 2 urnes en columbarium pour une durée de 30 ans: 750,00 €.

Pour toute urne supplémentaire soit en terre, en caveau ou en columbarium: 250,00 €.

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les prix sont doublés.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande la concession.

**Article 3:** La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la concession.

**Article 4:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS COMMUNALES EXERCEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'UN CREMATORIUM**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les prestations communales exercées dans le cadre des activités d'un crématorium établi sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne.

**Article 2:** Le montant de la redevance est fixé à 50,00 € par crémation.

**Article 3:** Le montant de 50,00 € est réduit à 30,00 € en cas de crémation d'enfant de moins de 12 ans, de fœtus ou de personnes indigentes.

**Article 4:** La redevance est due par tout établissement de crémation établi sur le territoire de Court-Saint-Etienne.

**Article 5:** En cas de non-paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie judiciaire.

**Article 6:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2:** La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. Tous les frais inhérents à la demande sont à charge du contribuable au prix coûtant.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit par document:

- |                                    |         |   |
|------------------------------------|---------|---|
| - Renseignements administratifs    | 6,25 €  | par 1/4 d'heure de recherche. Tout quart d'heure commencé est dû. |
| - Carnet de mariage                | 25,00 € |   |
| - Carnet de cohabitation légale    | 11,00 € |   |
| - Passeport                        | 12,50 € |   |
| - Carte d'identité                 | 3,00 €  |   |
| - Carte d'identité d'étranger      | 3,00 €  |   |
| - Légalisation de signature        | 1,25 €  |   |
| - Copie conforme                   | 1,25 €  |   |
| - Document timbré                  | 3,75 €  |   |
| - Déclaration d'abattage d'animaux | 1,25 €  |   |

**Article 4:** Pour un duplicata de carte d'identité, la redevance est portée à 7 € dans tous les cas hormis le remplacement suite à un vol, auquel cas une attestation délivrée par la police ou le P.V. de déclaration de vol seront produits.

**Article 5:** La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

**Article 6:** A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **REDEVANCE SUR LES MARIAGES DU SAMEDI APRES 12 HEURES ET LES JOURS FERIES**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les mariages du samedi après 12 heures et les jours fériés.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande le mariage.

**Article 3:** La redevance est fixée à 200,00 €.

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande.

**Article 5:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

#### **REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

**Article 3:** La redevance est fixée à 12,50 € par demande.

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande du permis.

**Article 5:** A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon

-----

#### **REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION (anciennement permis de lotir)**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les anciens permis de lotir dont les procédures de délivrance sont toujours en cours.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

**Article 3:** La redevance est fixée à 75,00 € par lot pour les permis de lotir.

**Article 4:** La redevance est fixée à 75,00 € par logement pour les permis d'urbanisation.

**Article 5:** La redevance est payable au moment de la délivrance du permis.

**Article 6:** A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

#### **REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exploiter.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit:

Classe I: 125,00 € par demande

Classe II: 50,00 € par demande

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation.

**Article 5:** A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

## **REGLEMENT COMMUNAL FIXANT LES REDEVANCES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE TRAVAUX**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel de signalisation de chantier;

Attendu que des entreprises ou des particuliers demandent à pouvoir disposer de ce matériel;

Considérant que la mise à disposition de ce matériel occupe du personnel communal et des moyens de transport au bénéfice seul du demandeur;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à ces entreprises et éventuellement à d'autres personnes ou organismes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une redevance;

Considérant que les travaux repris ci-dessous entraînent un surplus de travail et une désorganisation au sein de nos services et que ces frais ne doivent pas être supportés par l'ensemble de la collectivité mais par les auteurs des faits lorsqu'ils peuvent être identifiés;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur:

- L'enlèvement de déchets de toute nature et le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune. Sont visés les frais d'enlèvement des déchets, déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires, et d'évacuation au centre de traitement approprié. La redevance s'applique aux déchets organiques ou non résultants du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal;
- L'enlèvement et l'évacuation d'affichages sauvages;
- L'enlèvement et le stockage de véhicule non immatriculé visible de la voie publique;
- La réalisation de travaux de remise en état du domaine public exécutés aux dépens du tiers responsable de la détérioration;
- La location de matériel de signalisation de chantier (panneaux, barrières, lampes);
- L'exécution des expulsions et du stockage des objets y afférant.

**Article 2:** La redevance est due au moment où la créance est constatée par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

**Article 3:** La redevance est due solidairement par:

- La personne ou l'ensemble de personnes concerné par les frais repris à l'article 1.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s), au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil, définissant la responsabilité civile du fait d'autrui, des faits repris à l'article 1.

**Article 4:** La redevance est fixée comme suit lorsque la commune effectue le travail:

<b>I. Evacuation des déchets</b>	
1. Sac, volume < 1m <sup>3</sup>	47,00 €/évacuation
2. Sac, volume > 1m <sup>3</sup>	82,00 €/évacuation
3. Gravas, encombrants, produits lourds	34,50 € + 191,00 €/m <sup>3</sup>
4. Pneus voiture	34,50 € + 145,50 €/tonne
5. Pneus camions	34,50 € + 275,00 €/tonne
6. Amiante	144,50 € + 1961,00 €/m <sup>3</sup>
Pour le point I, les majorations suivantes sont d'applications: Evacuation en chemin: x 1,5 Evacuation en sentier: x 2 Evacuation en rivière: x 1,75 Dépôt inaccessible en véhicule: x 2 Dépôt avec seringue sans capuchons: x 3	
<b>II. Affichage illicite</b>	
Enlèvement et évacuation	85,00 €/affichage
<b>III. Véhicules abandonnés</b>	

Enlèvement et stockage	122,50 € + 1,35 €/ jour de stockage
<b>IV. <u>Végétation envahissante</u></b>	
Taille et évacuation	35,00 € + 112,50 €/heure
<b>V. <u>Avaloirs et canalisations</u></b>	
1. Débouchage pour cause d'obstruction volontaire	102,00 €/avaloir
Pour le point V, les majorations suivantes sont d'application: Cause graisse de friture: x 1,5 Cause peinture: x 3 Cause béton: x 3	
2. Hydrocurage	160,00 €/heure
<b>VI. <u>Travaux de réparation de voirie</u></b>	
1. Exécution	85,50 € + 33,50 €/heure
Pour le point VI.1, les majorations suivantes sont d'application: Travaux de soirée et de nuit (de 16 h à 8 h): x 1,25 Travaux le samedi: x 1,5 Travaux le dimanche: x 2	
2. Matériel (prix/unité)	
Bollard azobé	30,00 €
Bollard en fonte	65,00 €
Panneau, disque 400	17,00 €
Panneau, disque 700	25,00 €
Piquet de signalisation	50,00 €
Poubelle publique verte	4,00 €
Poubelle publique bleu (acier)	110,00 €
Bordure de trottoir	30,00 €/ml
Réparation enrobé avec fondation	45,00 €/m <sup>2</sup>
Réparation pavage avec fondation	50,00 €/m <sup>2</sup>
Terre arable	3,00 €/m <sup>3</sup>
Tout autre matériel	Sur facture
<b>VII. <u>Location de matériel de signalisation de chantier</u></b>	
Caution	125,00 €
1. Stéphanois et service public	
Forfait transport (dépôt + reprise)	25,00 €
Location	Gratuit
2. Non Stéphanois	
Forfait transport (dépôt + reprise)	25,00 €
Location de signalisation (par jour)	8,00 €/panneau
Location de barrière de type Heras ou Nadar (par jour)	7,50 €/barrière
Location de lampe de chantier	0,75 €/lampe
<b>VIII. <u>Expulsion</u></b>	
Embarquement des objets sortis	Gratuit
Stockage des objets	Gratuit
Reprise des objets par la propriétaire	Gratuit

**Article 5:** La location prévue à l'article 4 point VII, est conditionnée par la disponibilité du matériel dans les stocks lors de la demande. Les éléments cités sont disponibles pour autant que l'Administration communale elle-même ne doive pas en disposer à ce moment.

**Article 6:** Tout travail effectué par une firme extérieure résultant de la cause d'un tiers et facturé à l'Administration communale verra son coût réclamé au tiers sur base du montant de la facture.

**Article 7:** La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

**Article 8:** A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré de 10% et d'un intérêt de retard calculé aux taux d'intérêt légal à partir de l'expiration desdits délais jusqu'au jour de paiement.

**Article 9:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

#### **DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

*D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):*

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2**: Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3**: Le droit est fixé à 1,00 € avec un minimum de 4,00 € par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée.

**Article 4**: Un tarif réduit à 0,75 € le mètre carré de voirie occupée est octroyé au maraîcher prenant un abonnement trimestriel.

**Article 5**: Une participation aux frais exposés pour le placement et la jouissance des prises de courant installées par l'Administration communale est fixée comme suit, par jour:

- Prise monophasée: 2,50 €
- Prise triphasée: 3,72 €

**Article 6**: Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

**Article 7**: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 8**: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

**REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT – Approbation par le Collège provincial – Information**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**PREND CONNAISSANCE** de l'approbation par la tutelle de la redevance sur la délivrance de carte communale de stationnement, le 4 septembre 2013.

-----

## **INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL**

### **REPONSE A L'INTERPELLATION D'UN CONSEILLER AU CONSEIL DU 10.09.2013 CONCERNANT LA COMPETENCE DE DECISION DANS LA FERMETURE DU HOME LIBOUTON**

- Le Home Libouton a été légué au C.P.A.S. et non à la commune.
- Le R.O.I. du Home Libouton stipule en son article 3 que le Home Libouton est un service public géré par le C.P.A.S.

Le Conseil prend connaissance de cette réponse. La compétence en matière de fermeture relève bien du Conseil de l'Action Sociale et non du Conseil communal.

Un Conseiller communal réclame toutefois l'organisation d'une concertation commune/C.P.A.S. à propos du home et du sort de son personnel.

-----

### **Plan d'investissement pluriannuel de la SNCB**

Une Conseillère communale signale que l'arrivée du RER sur notre territoire serait retardée à 2025.

La Commune devrait s'associer à Villers-la-Ville pour demander une garantie par rapport à la réalisation du RER et essayer de l'avancer.

La Commune devrait également demander le déplacement rapide du quai vers Ottignies, la réalisation de la passerelle au-dessus de la voie ferrée ainsi que la création d'un train léger sur la ligne 141 qui nécessite que la SNCB garde la propriété de l'assiette.

Il faudrait également demander dans le cadre du projet de la nouvelle gare d'Ottignies d'organiser les correspondances du train provenant de notre commune avec le train en direction de Bruxelles sur le même quai et d'en garantir la fréquence.

Le Collège rappelle à l'assemblée que l'amélioration des parkings pour les navetteurs à proximité des gares de La Roche et de Faux fait l'objet de discussions et négociations avec la SNCB.

Dans le cadre des discussions propres à la gare, il s'avère que le déplacement du quai ne pourra être réalisé avant quelques années et pour la passerelle, il n'y a pas de budget prévu à la SNCB. Les discussions avec la SNCB sont régulières à ce propos.

Une ligne train-tram léger paraît difficile à mettre en œuvre car cela signifie un arrêt tous les kilomètres le long des propriétés privées alors qu'un service de bus dessert déjà l'Avenue des Combattants. Aucun budget n'est en outre prévu à cet effet. La Commune n'a que peu de pouvoir d'influence en matière d'horaire et de correspondance.

-----

### **Rues de La Roche, de La Belle Haie, d'Heuval- parking sauvage**

Suite à l'ouverture d'un restaurant dans le quartier, les riverains se plaignent de voir le week-end des voitures garées partout, y compris dans ou devant des parkings privés.



La largeur laissée à certains endroits ne permettait pas au bus et aux services d'urgence de passer.

La police est passée mais en absence de marquage au sol, elle ne peut verbaliser sauf les obstructions d'accès à des propriétés ou parkings privés.

-----

***Statut du chemin 139***

Un Conseiller communal voudrait connaître le statut d'un petit tronçon du chemin (public ou privé ?) afin de savoir s'il peut être utilisé par les propriétaires limitrophes et les agriculteurs.

Il ne s'agit pas d'un chemin communal mais d'une simple servitude de passage sous seing privé, à gérer entre voisins et à régler devant les tribunaux en cas de litige. La Commune n'est pas partie au litige.

-----

***Mur d'enceinte de la Bibliothèque***

Une Conseillère communale s'inquiète de l'état du mur d'enceinte de la Bibliothèque. L'état du mur se dégrade, il y a un risque d'effondrement sur les piétons.

Le service technique va examiner la situation, les dispositions éventuelles à prendre ainsi que le statut juridique de ce chemin.

-----

**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA

-----